

# Article R543-174 du Code de l'environnement - Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

## Notre analyse

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 ([article R543-195](#) du Code de l'environnement).

A savoir, est considéré comme un producteur d'un EEE (équipement électrique et électronique) toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone :

- a) Est établie en France et fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France ;
- b) Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme " producteur " lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point précédent ;
- c) Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre ;
- d) Est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France des équipements électriques et électroniques par communication à distance.

Au regard de ces définitions, une entreprise du BTP ne semble pas concernée par le statut de producteur d'EEE, excepté si elle met pour la première fois sur le marché français un EEE à titre professionnel (dans le cas d'une importation par exemple).

## Article R543-174 du Code de l'environnement - Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

I. – 1° Est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance telle que la vente par correspondance, internet ou téléphone :

- a) Est établie en France et fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France ;
- b) Est établie en France et revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme " producteur " lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au a ;
- c) Est établie en France et met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre ;
- d) Est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme " producteur " , à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des a à d.

2° (Abrogé).

II. – On entend par :

1° " Mise sur le marché " : la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire national ;

2° " Mise à disposition sur le marché " : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

3° " Contrat de financement " : tout contrat ou accord de prêt, de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il



Équipements électriques et  
électroniques (DEEE)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)